



**ARRETE N° 29-2021-04-19-00001 DU 19 AVRIL 2021
PRESCRIVANT LES MESURES NÉCESSAIRES POUR FAIRE FACE A L'ÉPIDÉMIE DE
COVID-19 SUR LE TERRITOIRE DE MORLAIX COMMUNAUTE**

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-12 et suivants ;

VU la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU la loi n° 2021-160 du 16 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHE en qualité de préfet du Finistère ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'avis du directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne en date du 16 mars 2021 ;

VU l'arrêté n° 29-2021-03-16-0001 du 16 mars 2021 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 sur le territoire de Morlaix Communauté ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à sa propagation sur le territoire national, telle qu'elle ressort des données scientifiques disponibles, l'épidémie de covid-19 constitue une catastrophe sanitaire mettant en péril, par sa nature et sa gravité, la santé de la population et a justifié que l'état d'urgence sanitaire soit déclaré à compter du 17 octobre 2020 à 0 heure par le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 susvisé, afin que les mesures strictement proportionnées aux risques sanitaires encourus et appropriées aux

circonstances de temps et de lieu puissent être prises ; que l'état d'urgence sanitaire a été prorogé jusqu'au 16 février 2021 inclus par la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 susvisée, puis à nouveau prorogé jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus par la loi n° 2021-160 du 16 février 2021 susvisée ;

CONSIDERANT qu'afin de faire face à l'épidémie de covid-19, le ministre de la santé a prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 29 octobre 2020 à minuit sur l'ensemble du territoire national ; qu'aux termes de l'article 1^{er} du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 susvisé, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites « barrières », doivent être observées en tout lieu et en toutes circonstances et en particulier lors des rassemblements, réunions, activités et déplacements qui ne sont pas interdits ; que dans les cas où le port du masque de protection n'est pas prescrit, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire lorsque les circonstances locales l'exigent ; qu'aux termes de l'article 3 du même décret, il est en outre habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant du III, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDERANT que le département du Finistère a connu au cours de l'automne 2020 une dégradation de ses différents indicateurs épidémiologiques, dans un contexte de « seconde vague » ; que les données disponibles démontrent depuis la fin du mois de décembre 2020 une recrudescence du nombre de cas et une augmentation de la mortalité ininterrompues, avec un taux d'incidence qui s'établit à 90 pour 100 000 habitants au 18 avril 2020 ; que l'apparition et l'augmentation de la prévalence de variants plus contagieux du virus sur le territoire national et singulièrement en Bretagne fait peser un risque supplémentaire sur la population et le système de santé ; que pour autant, le Finistère reste un département moins touché que les autres départements métropolitains ;

CONSIDERANT dans le même temps qu'un nouveau variant a été détecté dans le cadre d'un cluster au centre hospitalier de Lannion et a fait l'objet d'investigations par Santé Publique France et le centre national de référence ; qu'au vu de la proximité de la communauté de communes de Morlaix avec le territoire des Côtes d'Armor où pourrait se diffuser ce nouveau variant et des liaisons routières existantes, il y a lieu de continuer à renforcer les mesures permettant de freiner la transmission du virus à Morlaix et dans les communes avoisinantes composant la communauté de communes de *Morlaix Communauté* ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Les dispositions prévues par le présent arrêté sont applicables du lundi 19 avril 2021 à 12 heures au mardi 1^{er} juin 2021 à minuit sur le territoire des communes suivantes :

- | | | | |
|---------------|---------------------|-------------------|---------------------|
| - Botshorel | - Le Cloître-Saint- | - Plouégat-Moysan | - Saint-Jean-du- |
| - Carantec | Thégonnec | - Plouezoc'h | Doigt |
| - Garlan | - Locquénolé | - Plougasnou | - Saint-Martin-des- |
| - Guerlesquin | - Locquirec | - Plougonven | Champs |
| - Guimaëc | - Morlaix | - Plouigneau | - Saint-Thégonnc |
| - Hanvic | - Pleyber-Christ | - Plounéour-Menez | Loc-Eguiner |
| - Lanmeur | - Plouégat- | - Plourin-lès- | - Saint-Sève |
| - Lannéanou | Guerand | Morlaix | - Taulé |

Chapitre 1^{er} : Dispositions générales

Article 2 : De 8 heures à dix-neuf heures, toute personne de onze ans ou plus circulant à pied porte un masque de protection lorsqu'elle accède ou demeure dans les espaces publics.

L'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes pratiquant une activité physique ou sportive ainsi qu'aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Les brocantes, vide-greniers, braderies et déballages sur la voie publique sont interdits.

Article 4 : La consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées du 3^{ème} au 5^{ème} groupe est interdite.

Chapitre 2 : Dispositions pénales

Article 5 : La violation des dispositions prévues par le présent arrêté est punie d'une amende forfaitaire de quatrième classe, soit 135 €, conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique. Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la cinquième classe.

Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Chapitre 3 : Dispositions finales

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai maximal de deux mois à compter de son entrée en vigueur.

Article 7 : Le sous-préfet, directeur de cabinet, la sous-préfète de Morlaix, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires de la communauté de communes de *Morlaix Communauté* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, affiché dans les mairies concernées et dont copie sera transmise aux maires concernés, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Brest et au directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne.

Fait à Quimper,

Le 19 avril 2021

Philippe MAHE

